

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-M-406 RELATIF À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU'en 2005, la Municipalité régionale de comté des Laurentides (la « MRC ») a déclaré sa compétence relativement à certaines parties du domaine de la gestion des matières résiduelles en vertu de son règlement 205-2005;

CONSIDÉRANT QU'en 2007, la MRC des Laurentides a déclaré compétence à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire pour l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles en vertu de son règlement 219-2007;

CONSIDÉRANT QUE cette déclaration de compétence de la MRC des Laurentides a été modifiée à deux reprises puisque certaines municipalités locales de son territoire désiraient prendre en charge les opérations de collecte et de transport des matières résiduelles, en vertu des règlements numéros 249-2011 et 310-2015;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a redonné compétence à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son *Règlement numéro 310-2015 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2015-03-152, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts a adhéré à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL), laquelle s'est vu confier les opérations de collecte et de transport des matières résiduelles générées sur le territoire des municipalités qui en sont membres, excluant la compétence de faire des règlements;

CONSIDÉRANT QUE par son *Règlement numéro 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles*, la MRC des Laurentides a exclu de sa compétence celle relative à la collecte et au transport des matières résiduelles et, de ce fait, la MRC a redonné cette compétence à l'ensemble des municipalités de son territoire et elle a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Ville entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles afin de diminuer la quantité de matières résiduelles envoyée à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT que la participation de tous les secteurs (résidentiel, villégiateur, privé, institutionnel, commercial, industriel, etc.) est essentielle au succès de la performance environnementale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser et d'ajuster la réglementation en vigueur relative au tri, à l'entreposage, à la collecte et au transport des matières résiduelles sur son territoire afin de rencontrer les objectifs fixés par le gouvernement et afin d'être en concordance avec le *Règlement numéro 353-2020 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC des Laurentides*;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du conseil tenue le 18 mars 2025, un membre du conseil a déposé un projet de ce règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET D'APPLICATION

1. Objet du règlement

Le présent règlement concerne le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Ville. Il établit les conditions et modalités des services offerts par la Ville et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

2. Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

Autorité compétente ou Ville :	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.
Arbre de Noël :	Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour les festivités célébrées à la fin décembre et début janvier de chaque année.
Appareil réfrigérant :	Tout appareil ménager contenant des halocarbures (gaz réfrigérants), tels les réfrigérateurs, climatiseurs, congélateurs, etc.
Appareil issu des technologies de l'information et des communications (TIC) :	Tout appareil issu des technologies de l'information et des communications, notamment les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc.).
Bac :	Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle et de roues, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques.
Branche et résidu de coupe d'arbre :	Tout résidu de bois provenant des activités d'entretien paysager ou d'élagage sur des terrains résidentiels, tels brindilles, rameaux, branches, paillis végétal, troncs, souches et toute matière naturelle ligneuse, dont le bois de chauffage de toutes les espèces. Tous les biens transformés ou produits fabriqués en bois ne sont pas considérés comme des résidus de bois.
Collecte :	Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.
Compostage domestique :	Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles,

gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus alimentaires) par le propriétaire ou l'occupant, sur sa propriété ou la propriété occupée, pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

Contenant :	Panier public, bac ou conteneur admissible aux collectes municipales des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques, destiné à l'entreposage temporaire de ces matières dans l'attente de leur collecte.
Conteneur :	Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipé pour entreposer des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques et en disposer dans la benne d'un camion-tasseur; comprend également tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).
Conteneur semi-enfoui (CSE) :	Contenant avec structure de levage de dimensions et de volumes normalisés, dont le silo d'entreposage des matières résiduelles est sous-terrain, pouvant être vidangé par des véhicules adaptés.
Écocentre :	Lieu conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.
Élimination :	Traitement final ou combinaison de traitements finaux des matières résiduelles, excluant le recyclage et la valorisation des matières résiduelles. L'élimination a lieu dans les sites d'enfouissement autorisés à cette fin.
Encombrant ou gros rebut :	Toute matière résiduelle occasionnelle qui provient exclusivement d'usages domestiques, dont le volume, le poids ou la nature est trop volumineux pour être disposé dans un contenant, et qui peut être chargée dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.
Fonctionnaire désigné :	Tous les employés du Service de la transition écologique, tout agent de sécurité au service d'une agence de sécurité mandatée par la Ville, l'inspecteur des bâtiments ainsi que toute autre personne désignée à ce titre par résolution du conseil.
ICI :	Toute industrie, tout commerce ou toute institution, tel un établissement scolaire ou du réseau de la santé, situé sur le territoire de la Ville; comprend également un immeuble ou un local détenu ou occupé par un organisme à but non lucratif ainsi qu'un centre d'hébergement.
Immeuble mixte :	Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation non résidentielle. Entre dans cette catégorie un site de camping à l'intérieur duquel se tiennent des activités commerciales jumelées à la présence d'unités d'occupation résidentielle associées à l'une des catégories

d'utilisation suivante, soit : « maison mobile », « roulotte résidentielle », « chalet », « mini-maison », « mini-chalet » ou « autre immeuble résidentiel ».

Matière organique :	Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de micro-organismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible. Comprend également les résidus alimentaires et les résidus verts.
Matière recyclable :	Toute matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent les catégories suivantes : le papier, le carton, le verre, le plastique, l'aluminium et le métal.
Matières résiduelles :	Les résidus ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.
Matière résiduelle hors foyer :	Toute matière résiduelle générée à la suite d'une activité ou une consommation faite dans un lieu public.
Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) :	Débris provenant de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition d'un bien meuble ou immeuble (incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtrés, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses), ou tout autre débris de même nature.
MRC :	La Municipalité régionale de comté des Laurentides.
Occupant :	Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre ainsi que leurs mandataires ou ayants droit.
Panier public :	Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les petits résidus ultimes, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.
Personne :	Sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société, une fiducie.
Propriétaire :	Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation ou ses mandataires ou ayants-droits; dans le cas d'une copropriété divisée, le syndicat de copropriété.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Résidu alimentaire :	Toute matière d'origine organique, animale ou végétale qui se décompose sous l'action de micro-organismes, issue de la préparation et de la consommation d'aliments.
Résidu domestique dangereux (RDD) :	Toute matière ayant les propriétés d'une matière dangereuse (soit lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive) qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse ou qui est contaminée par une telle matière et qui est susceptible, par une élimination, une utilisation, un mélange ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.
Résidu ultime :	Toute matière qui ne peut plus être réutilisée ou recyclée, ou pour laquelle il n'y a pas encore de débouché, provenant d'une activité domestique, institutionnelle, commerciale, ou industrielle, et qui est destinée à l'enfouissement.
Rue :	Un accès, une place ou une voie publique y compris un trottoir.
Unité d'occupation résidentielle :	Tout logement au sens de la réglementation d'urbanisme de la Ville.
Ville :	La Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, son mandataire pour la collecte des matières résiduelles, la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) ou la MRC.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux personnes, aux unités d'occupation résidentielles et aux ICI situés sur l'ensemble du territoire de la Ville.

CHAPITRE 2 SERVICES MUNICIPAUX

4. Service de collectes municipales

La Ville offre un service de collecte porte-à-porte des matières résiduelles suivantes pour les unités desservies :

- 1° les matières recyclables;
- 2° les matières organiques;
- 3° les résidus ultimes.

5. Paniers publics

La Ville installe des paniers publics aux endroits jugés utiles, principalement le long des voies publiques et dans les parcs municipaux.

6. Collecte des encombrants

Le conseil municipal peut décréter par résolution que la Ville procédera à une collecte des encombrants et en fixera les dates annuellement.

Tout propriétaire ou occupant qui désire participer à la collecte des encombrants doit s'inscrire dans les délais prévus et respecter les matières permises qui sont prévues à l'**Annexe A** du

présent règlement. La Ville ne ramassera pas les encombrants situés devant une adresse non dûment inscrite dans les délais prescrits à la collecte ni les matières non acceptées.

Les encombrants doivent être mis en bordure du chemin public au plus tôt la veille du jour de début de la collecte.

Les encombrants doivent être placés, en toute saison, sur le terrain privé en bordure de la rue; il est interdit de placer les encombrants sur la rue y compris le trottoir.

Il est interdit de laisser ou de permettre que soient laissés des encombrants en bordure d'une rue plus de 48 heures après la fin de la période prévue de collecte des encombrants.

7. Écocentre

En collaboration avec la MRC, les résidents de la Ville ont accès gratuitement au service d'apport volontaire des matières résiduelles disponible dans l'un ou l'autre des écocentres du territoire de la MRC, sur présentation d'une preuve de résidence aux préposés de l'écocentre et suivant les conditions d'utilisation des écocentres établies par la MRC.

À titre informatif, l'**Annexe B** identifie les matières qui sont acceptées et refusées dans ces écocentres. En tout temps, la MRC peut modifier la liste des matières acceptées, exclues ou refusées.

CHAPITRE 3 UNITÉS DESSERVIES ET NON DESSERVIES

8. Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle sur le territoire de la Ville bénéficie du service de collectes municipales.

Toute unité d'occupation résidentielle située en bordure d'un chemin privé qui bénéficie du service de collectes municipales porte-à-porte, à l'entrée en vigueur du règlement, est desservie. Toutefois, les nouvelles unités à être construites sur un chemin privé bénéficient de la collecte sur un terrain adjacent au chemin public le plus proche.

Un immeuble mixte ou un ICI bénéficie du service de collectes municipales des **matières recyclables et organiques** uniquement s'il est déjà desservi lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou si le propriétaire obtient un avis d'intégration à la suite du dépôt auprès du Service de la transition écologique d'une demande complète, signée et valide selon le formulaire de l'**Annexe F** « *Demande d'intégration au service de collectes municipales pour les ICI* ».

Un immeuble mixte ou un ICI bénéficie du service de collectes municipales des **déchets ultimes** uniquement s'il est déjà desservi lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ou si le propriétaire obtient un avis d'intégration à la suite du dépôt auprès du Service de la transition écologique d'une demande complète, signée et valide selon le formulaire de l'**Annexe F** « *Demande d'intégration au service de collectes municipales pour les ICI* ».

9. Unités non desservies

N'est pas desservi par le service de collectes municipales un ICI qui n'a pas obtenu un avis d'intégration.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

10. Obligation d'achat et de fourniture de contenants

a) Unité résidentielle

Tout propriétaire d'une unité résidentielle a l'obligation de fournir à ses occupants les contenants autorisés ainsi que les outils de collecte appropriés pour les besoins de son

immeuble en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, des matières recyclables et des matières organiques.

Le propriétaire d'une unité **desservie par bacs** doit se les procurer auprès de la Ville en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés.

Le propriétaire d'une unité résidentielle **desservie par conteneurs** et par la collecte municipale doit se procurer des conteneurs autorisés à ses frais, en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés.

b) ICI

Tout ICI qui est occupant d'un bâtiment et **desservi par bacs** doit se les procurer auprès de la Ville en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés.

Tout ICI **desservi par conteneurs** et par la collecte municipale doit se les procurer auprès de la Ville en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés en payant les frais prévus à la réglementation en vigueur. Si un propriétaire ou un occupant souhaite remplacer les conteneurs hors-sols fournis par la Ville et inclus dans le prix de la collecte par des conteneurs semi-enfouis, il devra se procurer lui-même, et à ses frais, des conteneurs autorisés.

c) Unité résidentielle et ICI non desservis

Le propriétaire d'une **unité résidentielle ou d'un ICI non desservi** doit se procurer lui-même, et à ses frais, des contenants autorisés d'une capacité suffisante pour combler les besoins de son ou de ses unités, selon les volumes autorisés au présent règlement.

La Ville peut modifier en tout temps les types de contenants autorisés, et ce, sans réclamation possible, de quelque nature que ce soit, de la part des propriétaires ou occupants.

11. Obligation de trier et séparer les matières

Tout propriétaire a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matière, à défaut de quoi, elles ne seront pas recueillies lors de la collecte municipale ou privée.

Les matières acceptées pour la collecte et celles exclues ou refusées sont identifiées aux annexes suivantes :

- 1° les résidus ultimes, à l'**Annexe C**;
- 2° les matières recyclables, à l'**Annexe D**;
- 3° les matières organiques, à l'**Annexe E**.

Toute personne doit se conformer aux exigences suivantes lors de la préparation des matières recyclables :

- 1° les déposer en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables;
- 2° défaire les boîtes de carton avant de les déposer dans les contenants autorisés;
- 3° vider de son contenu et rincer tout récipient de verre, de plastique ou de métal de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant de le déposer dans les contenants autorisés;
- 4° retirer les couvercles des récipients de verre;
- 5° rabattre vers l'intérieur les couvercles des contenants de métal;
- 6° les matières en papier ou en carton doivent être propres et exemptes de toute matière organique ou autre pour être déposées dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Concernant les matières organiques, toute personne doit les déposer en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques.

12. Interdiction de disposition des matières autrement

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés pour les résidus ultimes les matières recyclables, les matières organiques ou toute autre matière faisant l'objet d'un programme de récupération spécifique ou visée par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (RRVPE), par collecte ou apport volontaire dans un écocentre, ainsi que toutes les matières identifiées comme exclues dans l'**Annexe C**.

13. Obligation de pourvoir à la collecte et au transport des matières résiduelles des unités non desservies

Tout propriétaire ou occupant d'une unité non desservie a l'obligation de pourvoir, par ses propres moyens et à ses frais, à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles conformément aux lois et règlements en vigueur et, selon le cas, dans un écocentre, un centre de tri des matières recyclables, un site de compostage ou un site d'enfouissement autorisés par le ministère. Il peut confier la collecte et le transport à la personne ou à l'entreprise de son choix.

14. Obligation de disposer des matières résiduelles

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans un écocentre situé sur le territoire de la MRC.

Les utilisateurs d'une voie publique ou d'un parc doivent se servir des paniers publics pour disposer de leurs résidus ultimes, matières recyclables ou matières organiques, et ce, uniquement pour les matières résiduelles générées hors foyer.

Lors de travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un immeuble, le propriétaire et l'occupant doivent entreposer les matières résiduelles, dont les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, dans un ou des conteneurs prévus à cet effet et en disposer eux-mêmes et à leurs frais. Le propriétaire et l'occupant d'une unité d'occupation résidentielle peuvent utiliser les services de l'écocentre pour disposer de matériaux de construction, de rénovation et de démolition selon les quantités maximales permises.

15. Interdiction d'utiliser les matières résiduelles comme remblai

Nul ne peut utiliser une matière résiduelle comme matériau de remplissage et de remblai.

16. Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure d'un chemin, tout objet, substance ou matière susceptible de causer des dommages, tels une matière explosive ou inflammable, un déchet toxique, un résidu domestique dangereux et un produit pétrolier ou substitut.

17. Résidus verts

Dans le cas où une collecte spéciale de résidus verts est effectuée sur le territoire de la Ville, la date sera sur le calendrier de collecte de la Ville et annoncée au préalable sur le site internet de la Ville. Les propriétaires ou occupants doivent s'y inscrire au préalable. Les résidus verts doivent être placés dans un sac en papier, à défaut de quoi, ils ne seront pas ramassés. Un maximum de 15 sacs par unité d'occupation résidentielle est autorisé.

18. Maintien de la propreté sur les voies de circulation

Le propriétaire ou locataire de toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Ville doit s'assurer que son véhicule et son équipement sont étanches à l'eau et ne laissent couler aucun liquide ni tomber des matières résiduelles.

19. Divulgation des quantités de matières résiduelles générées

Sur demande du fonctionnaire désigné, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit informer la Ville du type et de la quantité de matières résiduelles qu'il génère.

20. Tarification

La tarification des biens et services liés à la gestion des matières résiduelles est prévue dans les règlements de tarification et de taxation en vigueur décrétés par la Ville.

CHAPITRE 5 SPÉCIFICATIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À LA PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1 ENTREPOSAGE

21. Lieu d'entreposage

Outre les dispositions du présent règlement, le propriétaire et l'occupant doivent se conformer aux normes et dispositions relatives à l'implantation et à l'aménagement du lieu d'entreposage des matières résiduelles contenues aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Le propriétaire et l'occupant doivent également se conformer aux dispositions relatives à l'entreposage intérieur des matières résiduelles du *Code de construction du Québec*.

22. Accumulation et dispersion

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles à l'extérieur des contenants autorisés ou de manière telle que le contenant ne puisse être maintenu fermé en tout temps.

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles ne doit permettre l'écoulement des liquides ou favoriser la prolifération de la vermine. Les matières résiduelles entreposées entre les collectes ne doivent pas émettre d'odeurs nocives ou nauséabondes.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières organiques pour fins de compostage domestique est permise selon les conditions et exigences prévues par le présent règlement.

Le propriétaire et l'occupant ont la responsabilité de ramasser les matières résiduelles déposées dans leurs contenants si elles venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit.

23. Compostage domestique

La Ville encourage le compostage domestique, lequel représente une forme de réduction à la source, qui est autorisé en complément à la collecte municipale des matières organiques.

Le compostage domestique doit être géré de façon à ne pas attirer de la vermine ou générer d'odeur pouvant troubler le voisinage.

24. Dépôt et entreposage sur la propriété d'autrui, dans un contenant non autorisé ou un lieu non autorisé

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles dans un contenant, sur un terrain ou dans un bâtiment dont il n'est pas le propriétaire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, après autorisation du fonctionnaire désigné, un ICI peut être autorisé à utiliser des conteneurs partagés situés sur le domaine public ou privé en payant les frais prévus à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de déposer des matières résiduelles dans les conteneurs utilisés par la Ville pour ses besoins opérationnels ou à l'extérieur de ceux-ci sauf pour un ICI sur autorisation du fonctionnaire désigné. Le tarif alors applicable correspond à l'évaluation des besoins de l'ICI par le fonctionnaire désigné et selon le règlement de tarification en vigueur.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles en bordure d'une rue, dans un milieu naturel, un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

25. Fouille dans les contenants

À l'exception des fonctionnaires désignés et de l'entrepreneur de la Ville dans le cadre d'exercice de leurs pouvoirs et devoirs, il est interdit à quiconque de fouiller, renverser ou déplacer vers un autre endroit les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout résidu ultime, toute matière recyclable ou toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

SECTION 2 CONTENANTS ET VOLUMES AUTORISÉS

26. Bacs

Les bacs autorisés sont :

- 1° Les bacs de 360 litres de couleur noire pour le dépôt des résidus ultimes;
- 2° Les bacs de 360 litres de couleur verte ou bleue pour le dépôt des matières recyclables;
- 3° Les bacs de 240 litres de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques.

Sur autorisation du fonctionnaire désigné, des bacs d'une capacité de 1100 litres peuvent être autorisés pour les déchets et les matières recyclables, pour un nombre maximal de deux (2) bacs par type de matières autorisées, par point de collecte desservant des unités d'occupation résidentielle ou par ICI.

27. Conteneurs

Les conteneurs autorisés sont :

- 1° Tout type de conteneur de surface à chargement frontal incliné;
- 2° Tout type de conteneur semi-enfoui à chargement frontal.

Les volumes autorisés sont :

- 1° Deux (2) à huit (8) verges cube pour les conteneurs de résidus ultimes;
- 2° Deux (2) à dix (10) verges cube pour les conteneurs de matières recyclables;
- 3° Deux (2) à six (6) verges cube pour les conteneurs de matières organiques.

Les conteneurs doivent être compatibles avec les véhicules de collecte utilisés par la Ville lorsque ceux-ci sont vidés dans le cadre de la collecte municipale.

Dans le cas où l'entreposage des matières organiques est prévu dans un conteneur, celui-ci doit être conçu spécifiquement pour recevoir les matières organiques.

28. Propriété des contenants

Tous les contenants autorisés, fournis et distribués par la Ville ou antérieurement par la MRC, demeurent en tout temps la propriété de la Ville.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser les contenants fournis par la Ville.

Chaque contenant est doté d'un numéro de série qui est associé à l'adresse civique de l'immeuble.

Le bac doit demeurer à l'adresse à laquelle la Ville l'a livré, même lors d'un déménagement du propriétaire ou de l'occupant. En aucun cas, les bacs ne doivent être changés d'endroit sur le territoire de la Ville.

La Ville se réserve le droit de reprendre les contenants autorisés qu'elle a fournis et qui se trouvent sur un immeuble en nombre ou selon un volume supérieur à celui autorisé.

Malgré ce qui précède, les bacs de cuisine fournis par la Ville pour la collecte des matières organiques sont la propriété de l'occupant à partir de leur réception. Toutefois, lors d'un déménagement, l'occupant doit laisser le bac de cuisine dans l'unité d'occupation pour le prochain occupant.

29. Garde et entretien des contenants

Le propriétaire et, s'il y a lieu, l'occupant, ont conjointement la garde des contenants qui leur sont fournis par la Ville, à l'exception des conteneurs situés sur le domaine public. Ils sont responsables de maintenir les contenants en bon état. Ils doivent en effectuer l'entretien régulier, s'assurer de leur propreté, de leur étanchéité et prendre les mesures nécessaires pour ne pas attirer de la vermine ou générer d'odeur pouvant troubler le voisinage.

La Ville peut exiger qu'un contenant soit lavé, réparé ou remplacé, et ce, aux frais du propriétaire.

30. Bris ou perte de contenants

Il est interdit à quiconque d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant fourni par la Ville, d'altérer son apparence, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant, y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit, de le voler, le vendre, le donner ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Le contrevenant peut être tenu de payer le coût de réparation ou de remplacement du contenant.

Quiconque constate un bris, la perte ou le vol d'un contenant qui lui a été attribué doit en aviser la Ville.

31. Utilisation des contenants

Lorsque la Ville fournit un contenant pour une collecte spécifique, le propriétaire ou l'occupant doit utiliser ce contenant dans le cadre de la collecte visée.

32. Volumes autorisés pour les unités d'occupation résidentielle

Les contenants autorisés pour les unités d'occupation résidentielle sont déterminés en fonction du nombre d'unités d'occupation résidentielle et selon le volume autorisé, équivalant à un volume maximum pour les résidus ultimes et à un volume minimum pour les matières

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

recyclables et les matières organiques, pour l'ensemble des unités d'occupation qui y sont comprises conformément aux tableaux suivants :

Tableau A : Immeubles comptant cinq (5) unités d'occupation résidentielle et moins

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Résidus ultimes	Matières recyclables		Matières organiques	
		Maximum de bacs	Minimum de bacs	Maximum de bacs (au-delà de ce nombre, un conteneur)	Minimum de bacs
1 unité	1 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1 100 litres	1 x 240 litres	4 x 240 litres
2 unités	2 x 360 litres	1 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1 100 litres	1 x 240 litres	4 x 240 litres
3 unités	2 x 360 litres	2 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1 100 litres	2 x 240 litres	4 x 240 litres
4 unités	3 x 360 litres	2 x 360 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1 100 litres	2 x 240 litres	4 x 240 litres
5 unités	3 x 360 litres	3 x 360 litres ou 1 x 1 100 litres	4 x 360 litres ou 2 x 1 100 litres	3 x 240 litres	4 x 240 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un contenant additionnel pour les matières recyclables ou organiques en faisant la demande auprès de la Ville et en acquittant la tarification établie par la Ville, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation du fonctionnaire désigné pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant supplémentaire au maximum prévu est assujettie à une tarification annuelle supplémentaire selon les règlements de tarification et de taxation de la Ville en vigueur.

De plus, dans le cas où la quantité de contenants supplémentaires est trop élevée notamment considérant l'usage (maison de chambres, etc.), le fonctionnaire désigné peut autoriser le remplacement des contenants par un conteneur approprié. La tarification applicable est alors celle applicable par unité de logement conformément au *Règlement de taxation* en vigueur et du nombre de bacs supplémentaires ainsi remplacés par un conteneur conformément au *Règlement de tarification* en vigueur.

Tableau B : immeubles comptant plus de cinq (5) unités d'occupation résidentielle

Nombre d'unités d'occupation résidentielle	Résidus ultimes Maximum de conteneurs	Matières recyclables Minimum de conteneurs	Matières organiques Minimum de conteneurs
6 à 9 unités	1 x 2 verges cubes	1 x 4 verges cubes	1 x 3 verges cubes
10 à 15 unités	1 x 4 verges cubes	1 x 6 verges cubes	1 x 3 verges cubes
16 à 20 unités	1 x 6 verges cubes	1 x 8 verges cubes	1 x 3 verges cubes
21 à 25 unités	1 x 8 verges cubes	1 x 8 à 10 verges cubes	1 x 4 verges cubes
26 à 33 unités	1 x 8 verges cubes	1 x 8 à 10 verges cubes	1 x 4 verges cubes
34 unités et plus		Évaluation requise	

Note : les volumes des conteneurs sont toujours selon le système impérial. Une (1) verge cube représente 765 litres ou mètres cubes.

Aux fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divise (condominiums) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

33. Volumes autorisés pour les immeubles mixtes

Les besoins des immeubles mixtes desservis par le service de collecte municipale doivent être évalués par le fonctionnaire désigné afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Les volumes autorisés des contenants d'un immeuble mixte doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif sur les résidus ultimes afin de prioriser la performance environnementale. Le volume total des contenants pour les matières recyclables et organiques doit être supérieur au volume total des contenants de résidus ultimes. S'il s'agit de bacs, le nombre maximum de bacs pour les résidus ultimes doit être inférieur au nombre total des minimums autorisés pour les matières recyclables et les matières organiques. Le nombre de bacs autorisés est d'un maximum de quatre (4) par type de matières pour un immeuble mixte.

Collecte en bacs ou conteneurs non partagés

Il est interdit pour un propriétaire ou occupant d'un ICI situé dans un immeuble mixte de disposer de ses matières résiduelles dans les contenants prévus pour les unités résidentielles.

La tarification applicable pour chaque propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle située dans un immeuble mixte est celle applicable par unité de logement conformément au *Règlement de taxation* en vigueur. L'évaluation des besoins sera faite par le fonctionnaire désigné, pour déterminer si la collecte se fera en bacs ou en conteneurs.

Chaque propriétaire ou occupant d'un ICI situé dans un immeuble mixte sera tarifié selon le *Règlement de tarification* de la Ville en vigueur, à la suite de l'évaluation des besoins faite par le fonctionnaire désigné, pour déterminer si la collecte se fera en bacs ou en conteneurs.

Collecte en conteneurs partagés exigée par la Ville

Afin de limiter le nombre de bacs et favoriser l'utilisation de conteneurs partagés dans un immeuble mixte pour optimiser le service de collectes, le fonctionnaire désigné peut obliger le remplacement des bacs par un conteneur partagé pour chacune des voies de collecte. La tarification applicable pour chaque propriétaire d'une unité d'occupation résidentielle est celle applicable par unité de logement conformément au *Règlement de taxation* en vigueur. La tarification applicable au propriétaire ou occupant d'un ICI est la tarification du service en conteneurs partagés exigé par la Ville pour les immeubles mixtes, selon la catégorie d'ICI, laquelle est prévue au *Règlement de tarification* de la Ville en vigueur.

Il est interdit pour un propriétaire ou occupant d'un ICI situé dans un immeuble mixte de disposer de ses matières résiduelles dans les contenants prévus pour les unités résidentielles, sauf dans le cas où le fonctionnaire désigné a exigé le remplacement des bacs par un conteneur partagé pour chacune des voies de collectes. La tarification applicable est la tarification du service en conteneurs partagés exigé par la Ville pour les immeubles mixtes, laquelle est prévue au *Règlement de tarification* de la Ville en vigueur.

34. Volumes autorisés pour les industries, commerces et institutions (ICI)

Les besoins des ICI desservis par le service de collectes municipales doivent être évalués par le fonctionnaire désigné afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés.

Les volumes autorisés des contenants d'un ICI doivent respecter un ratio de récupération (matières recyclables et matières organiques) positif par rapport aux résidus ultimes afin de prioriser la performance environnementale. Le volume total des contenants pour les matières recyclables et organiques doit être supérieur au volume total des contenants de résidus ultimes. S'il s'agit de bacs, le nombre maximum de bacs pour les résidus ultimes doit être inférieur au nombre total des minimums autorisés pour les matières recyclables et les matières organiques. Le nombre de bacs autorisés est d'un maximum de quatre (4) par type de matières.

Collecte en bacs ou conteneurs non partagés

Chaque propriétaire ou occupant d'un ICI situé dans un immeuble mixte sera tarifié selon le *Règlement de tarification* de la Ville en vigueur, à la suite de l'évaluation des besoins faite par le fonctionnaire désigné, pour déterminer si la collecte se fera en bacs ou en conteneurs.

Collecte en conteneurs partagés

Demande provenant des ICI

Les ICI peuvent demander au fonctionnaire désigné de se regrouper pour utiliser des conteneurs partagés pour chacune des voies de collecte afin d'optimiser l'espace d'entreposage des matières résiduelles. La tarification applicable est alors celle prévue au *Règlement de tarification* de la Ville en vigueur selon le format du conteneur de déchets utilisé, divisée en parts égales parmi les ICI utilisant les conteneurs partagés, et à laquelle s'ajoute la tarification de l'occupation du domaine public, le cas échéant.

Obligation de la Ville

Afin de limiter le nombre de bacs et favoriser l'utilisation de conteneurs partagés, le fonctionnaire désigné peut obliger le remplacement des bacs par un conteneur partagé pour chacune des voies de collecte. La tarification applicable est alors celle prévue au *Règlement de tarification* de la Ville en vigueur selon le format du conteneur à déchets utilisé, divisée en parts égales parmi les ICI utilisant les conteneurs partagés, à laquelle s'ajoute la tarification de l'occupation du domaine public, le cas échéant.

SECTION 3 MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

35. Horaire des collectes

Les collectes municipales des matières résiduelles s'effectuent selon les calendriers déterminés et diffusés par la Ville (site internet, dépliant, etc.) et inclus au calendrier annuel de la Ville, et ce, aux jours, heures et fréquences qui y sont mentionnés, lesquels peuvent être modifiés en tout temps.

36. Sortie des contenants en prévision de la collecte

Les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille du jour de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte. Les contenants autorisés doivent être retirés au plus tard vingt-quatre (24) heures après le jour de la collecte.

Pour tous les types de collecte, le couvercle du contenant doit être fermé et aucune matière ne doit déborder du contenant ou être déposé à côté du contenant.

37. Positionnement des contenants

Les contenants de matières résiduelles doivent être placés, en toute saison, sur le terrain privé en bordure de la rue; il est interdit de les placer sur la rue y compris le trottoir.

Pour les fins de la collecte, les bacs doivent :

- a. avoir les poignées du côté du bâtiment;
- b. être à une distance maximale de 2,5 mètres de la bordure de la rue ou du trottoir;
- c. être espacés entre eux d'un minimum de 60 centimètres.

Pour les unités d'occupation résidentielle et les ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public et non desservie par la collecte porte à porte, les contenants autorisés doivent être localisés à l'intersection la plus rapprochée du chemin public avec le chemin privé où sont situés ces unités et ces ICI.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement.

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer que les contenants soient placés et accessibles aux endroits exigés afin que les matières résiduelles soient collectées conformément au présent règlement.

38. Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte

L'accès aux contenants doit être libre de tout obstacle. Tout propriétaire ou occupant doit, à la suite d'une accumulation de neige, déneiger et dégeler complètement le dessus et les côtés des contenants de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison hivernale et déblayer le passage afin que les camions puissent accéder aux contenants, à l'exception des conteneurs partagés situés sur le domaine public.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage du camion.

39. Poids maximal

Le poids maximal d'un bac, avec son contenu, ne doit pas excéder 100 kilogrammes pour les bacs de 240 litres ou 360 litres et 450 kilogrammes pour les bacs de 1 100 litres.

Le poids maximal d'un conteneur, avec son contenu, ne doit pas excéder 1 800 kilogrammes.

40. Remisage des contenants

Tous les contenants doivent être replacés dans leurs lieux d'entreposage respectifs au plus tard le jour suivant la collecte.

41. Suspension du service

La Ville peut refuser d'effectuer la collecte ou la suspendre pour les motifs suivants :

- 1° les matières résiduelles ne sont pas dans un contenant autorisé;
- 2° le contenant contient des matières résiduelles qui ne sont pas acceptées;
- 3° le contenant est enneigé ou difficile d'accès;
- 4° le contenant n'est pas disposé conformément au présent règlement;
- 5° le poids du contenant excède celui autorisé.

Le propriétaire ou l'occupant dont le contenant n'a pas été vidé en raison d'un excès de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et d'en supporter les inconvénients.

42. Collecte non effectuée

Sauf si le service a été suspendu, lorsqu'une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée le jour prévu au calendrier, le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la Ville le plus rapidement possible.

Dans le cas d'une collecte oubliée, les contenants doivent être laissés en bordure de la rue. La Ville peut effectuer cette collecte dans les 48 heures ouvrables suivant la collecte prévue au calendrier.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

43. Administration du règlement

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la directrice du Service de la transition écologique et des infrastructures ainsi que de tout autre fonctionnaire désigné.

44. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, dont tout contenu, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté et pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques. Il est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber la carte d'identification indiquant son numéro d'employé délivrée par la Ville, attestant sa qualité.

Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire ou occupant en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires selon le délai octroyé par un avis écrit à cet effet.

Si dans ce délai, le propriétaire ou occupant en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux requis aux frais du propriétaire fautif et émettre les constats d'infractions applicables.

45. Obligations du propriétaire et de l'occupant envers le fonctionnaire désigné

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire ou occupant de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° recevoir et donner accès au fonctionnaire désigné et lui permettre de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- 2° aviser le fonctionnaire désigné lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- 3° prendre toute mesure nécessaire demandée par le fonctionnaire désigné afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

46. Obligation de divulgation

Tout refus ou toute omission de soumettre les informations exigées dans l'une des annexes du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes mentionnées ci-dessous.

47. Reprise des bacs et conteneurs – ICI

Dans le cas où un ICI ne paie pas la facture reliée au service de collecte des matières résiduelles dans le délai octroyé, la Ville autorise le fonctionnaire désigné à retirer le bac ou le conteneur

non partagé. Dans ce cas, la tarification pour chaque déplacement est prévue au *Règlement sur la tarification des services municipaux*.

48. Infraction générale et amendes

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements à la suite de la signature de l'une des annexes du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction,
 - b) d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première récidive, et
 - c) d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive subséquente;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction,
 - b) d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première récidive, et
 - c) d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive subséquente.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

49. Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

50. Application du Code de procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

51. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

52. Recours judiciaires

Rien n'empêche la Ville d'entamer tout recours judiciaire approprié à l'encontre d'un contrevenant, notamment les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS FINALES**

53. Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2022-M-338 relatif à la collecte, au transport et à la gestion des matières résiduelles*.

54. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts



Frédéric Broué
Président de la séance

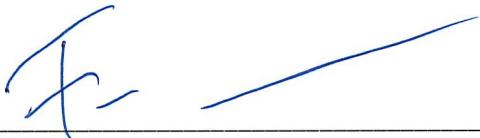


Me Stéphanie Allard
Greffière

Avis de motion	2025-03-18
Projet de règlement	2025-03-18
Adoption du règlement	2025-05-20
Publication du règlement	2025-05-27
Entrée en vigueur	2025-05-27

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce 22 mai 2025



Frédéric Broué
Maire

ANNEXE A
LISTE DES MATIERES ACCEPTÉES DANS LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ACCEPTÉS	NON ACCEPTÉS À APPORTER À L'ÉCOCENTRE
Chauffe-eau	Équipements de salle de bain (bain, cuvette de toilette, bidet, douche, lavabo)
Cuisinière	Tondeuses et autres outils équipés de petits moteurs
Lave-vaisselle	Pneus et jantes
Laveuse et sécheuse	Réfrigérateur et congélateur
Matelas et sommier	Vélos, trottinettes et planches à roulettes
Meubles d'intérieur	Ferraille et morceaux de métal
Meubles d'extérieur	Climatiseur
BBQ (sans le réservoir de propane)	Matériel électrique et électronique (ex : téléviseur, ordinateur, radio, etc.)
Couvercle de spa	Matériaux divers de construction et de rénovation
	Toutes autres matières dangereuses (peinture, bonbonnes de propane, ampoules, batteries, etc.)

ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES DE LA MRC

Les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes sont acceptées:

Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) :

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Gypse
- Tapis, prélart et céramique
- Douche, bain, toilette, évier

Encombrants :

- Meubles et appareils
- Meubles de maison ou de jardin
- Matelas et sommier
- Appareils électroménagers
- Petits appareils électriques incluant télévisions et matériel informatique

Résidus domestiques dangereux (RDD) : notamment :

- Peintures, vernis et solvants
- Contenants de peinture vides en métal
- Ampoules fluocompactes
- Piles
- Bonbonnes de propane
- Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
- Pesticides
- Aérosols
- Extincteurs chimiques
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique
- Carburant

Matières recyclables :

- Papier et carton (boîtes défaites)
- Contenants de verre
- Contenant de plastique
- Contenants de métal

Automobile :

- Pneus automobile avec ou sans jantes
- Batteries d'auto

Autres matières :

- Bois, branches et arbres de Noël

SONT REFUSÉES :

- Résidus ultimes domestiques
- Matières organiques alimentaires
- Terre
- Munitions
- Produits explosifs
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Résidus dangereux d'usage commercial ou industriel

**ANNEXE C
LISTE DES RÉSIDUS ULTIMES**

RÉSIDUS ULTIMES ACCEPTÉS :

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

SONT EXCLUS :

- les matières acceptées aux écocentres (Annexe B)
- les matières recyclables (Annexe D)
- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts (Annexe D)
- les résidus domestiques dangereux (RDD) tels que piles, aérosol, peinture, pesticides, etc. (Annexe E)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition (CRD)
- les encombrants ou gros rebuts
- les roches
- les branches et résidus de coupe d'arbres
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2),
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- la cendre froide
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- les appareils issus des technologies de l'information et de la communication (TIC)
- les appareils réfrigérants (contenant des halocarbures)

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ANNEXE D
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les résidus ultimes et les matières organiques :

PAPIER	
Matières acceptées	Matières exclues
Papier fin	Papier cirés
Enveloppes de correspondance	Papiers mouchoirs
Feuilles d'imprimante	Serviettes de table
Papier journal	Essuie-tout
Revues et magazines	Couches
Circulaires	Serviettes hygiéniques
Livres sans couverture ni reliure	Papiers souillés d'huile ou d'aliments
Bottins téléphoniques	Papier buvard
Sacs de papier brun	Papier carbone
Sacs de farine et de sucre	Papier plastifié
Papiers multicouches (boîtes de jus)	Papier métallique
	Papier peint
	Autocollant
	Photographies
CARTON	
Matières acceptées	Matières exclues
Carton brun / Boîtes de carton	Cartons cirés
Boîtes d'œufs	Cartons de crème glacée
Cartons de cigarettes	Cartons enduits d'aluminium
Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales	Cartons souillés d'huile
Cartons de lait	Boîtes à pizza, si souillées
	Morceaux de bois
	Jeux de cartes
	Carton plastifié
	Bouchons de liège
MÉTAL	
Matières acceptées	Matières exclues
Boîtes de conserve	Cannettes d'aérosol
Bouchons	Outils
Bouteilles d'aluminium	Containants de peinture, de décapant ou de solvant
Couvercles	Containants multicouches
Cannettes métalliques	Batteries de véhicules moteurs
Assiettes ou papier d'aluminium	Piles et batteries
Cintres (à regrouper) et autres petits articles	Bonbonnes de propane, même vides
Tuyaux	Extincteurs
Chaudron	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

VERRE	
Matières acceptées	Matières exclues
Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats	Vaisselle
Pots	Miroir
Containants de verre tout usage pour aliments	Vitre à fenêtre (verre plat)
Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées	Ampoules électriques
	Cristal
	Poterie
	Porcelaine
	Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
	Verre brisé
	Verres à boire
	Tasses
	Céramique
	Pyrex
PLASTIQUE	
Matières acceptées	Matières exclues
Affiches de coroplaste	Affiches de carton-mousse
Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.	Containants d'huile à moteur
Containants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant :	Containants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
<ul style="list-style-type: none"> ○ Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel) ○ Contenants de produits cosmétiques ○ Contenants de médicaments ○ Bouteilles de tous genres 	
Containants de produits alimentaires	
Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)	Briquets jetables Rasoirs jetables Disques compacts Jouets et outils en plastique Toiles de piscine Boyau d'arrosage Tapis de plastique Tuyau de PVC et ABS

ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier) **sont acceptées** :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains, céréales, farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout, papier-mouchoirs et serviettes de table souillées

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Autres matières :

- Cendres froides – éteintes et refroidies durant quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

SONT EXCLUS :

- Sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables ou compostables
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrâis) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Bouchons de liège
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sécheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette

ANNEXE F

**DEMANDE D'INTÉGRATION AU SERVICE DE COLLECTES MUNICIPALES POUR LES
INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)**

AVIS

- Toute demande est nulle et sans effet si l'aménagement, le lieu d'entreposage et les contenants ne sont pas conformes.
- Toute demande incomplète et non signée est invalide et sera sans effet.
- Lorsque la demande sera jugée valide, un avis d'intégration confirmant l'acceptabilité de la demande et la date de la première collecte sera transmis au requérant et à la RITL.
- Pour toute question concernant le service de collectes municipales pour les ICI, veuillez communiquer avec le fonctionnaire désigné de la Ville par courriel à l'adresse infocollecte@vsadm.ca ou par téléphone au 311 (ou au 819-326-4595 si vous êtes à l'extérieur de la Ville).

1) IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Requérant* : _____ Adresse : _____
Nom de l'ICI : _____ Ville : _____
Courriel : _____ Local : _____
Téléphone : _____ Code postal : _____

* Si le propriétaire est une personne morale :

Joindre une copie conforme de la résolution du conseil d'administration

* Si le requérant n'est pas le propriétaire :

Joindre une procuration du propriétaire

Cocher le titre en vertu duquel il fait la demande :

Mandataire

Locataire

Gestionnaire

2) CONTENEURS PARTAGÉS

Est-ce que la présente demande vise l'utilisation en commun de conteneurs avec un ou des ICI ?

Oui*

Non

* Si oui :

a) Indiquer le nom des autres requérants, ainsi que le nom de leur(s) ICI :

b) Communiquer avec le fonctionnaire désigné de la Ville (voir coordonnées au début de l'annexe) pour l'informer de votre intention d'intégrer le service de collectes municipales avec des conteneurs partagés.

c) Prendre note que chaque requérant doit compléter la présente demande.

3) COLLECTE(S) DEMANDÉE(S)

Résidus ultimes Matières recyclables Matières organiques

Date de début de collecte souhaité* : _____

* Prévoir un minimum de trois (3) semaines de délai après la réception du présent formulaire.

4) DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

a) Identification du ou des emplacements de l'ICI ou des ICI à desservir

Numéros d'immeuble :

Rue ou allée :

(OU numéros de lot ou de phase) :

b) Type de collecte

- Collecte par bacs
- Collecte par conteneurs à chargement frontal*
- Collecte mixte: bacs et conteneurs à chargement frontal*

* La Ville fournit seulement des conteneurs de type hors-sol à chargement frontal.

Si vous avez vos propres conteneurs à chargement frontal, veuillez indiquer le type de conteneurs utilisés.

Hors-sol Semi-enfouis

c) Fréquence des collectes demandées selon la capacité des contenants

Veuillez indiquer dans les trois tableaux suivants la quantité de bacs ou de conteneurs à chargement frontal désirée pour chaque matière selon le format et la fréquence de collecte.

l = litres

vc = verges cubes

RÉSIDUS ULTIMES	QTÉ DE BACS	QTÉ DE CONTENEURS
FRÉQUENCE	18 collectes/an Se référer au calendrier de collecte	36 collectes/an Aux 2 semaines d'octobre à mai et à chaque semaine durant l'été
Bac de 360 l		Non disponible
Conteneur de 2 vc	Non disponible	
Conteneur de 4 vc	Non disponible	
Conteneur de 6 vc	Non disponible	
Conteneur de 8 vc	Non disponible	

MATIÈRES RECYCLABLES	QTÉ DE BACS	QTÉ DE CONTENEURS
FRÉQUENCE	26 collectes/an Se référer au calendrier de collecte	52 collectes/an Chaque semaine
Bac de 360 l		Non disponible
Conteneur de 2 vc	Non disponible	
Conteneur de 4 vc	Non disponible	
Conteneur de 6 vc	Non disponible	
Conteneur de 8 vc	Non disponible	
Conteneur de 10 vc	Non disponible	

MATIÈRES ORGANIQUES	QTÉ BACS	QTÉ DE CONTENEURS
FRÉQUENCE	39 collectes/an Se référer au calendrier de collecte	36 collectes/an Aux 2 semaines d'octobre à mai et à chaque semaine durant l'été
Bac de 240 l		Non disponible
Conteneur de 2 vc	Non disponible	
Conteneur de 4 vc	Non disponible	
Conteneur de 6 vc	Non disponible	

d) Facturation

Prendre note que le tarif pour le service de collecte en conteneur varie selon le volume du conteneur pour les résidus ultimes (nombre de verges cubes). Les conteneurs pour les matières recyclables et matières organiques sont inclus dans ce tarif (volume déterminé selon une évaluation des besoins effectuée par la Ville). Il est aussi possible de prendre le service de collecte pour les matières recyclables ou organiques seulement.

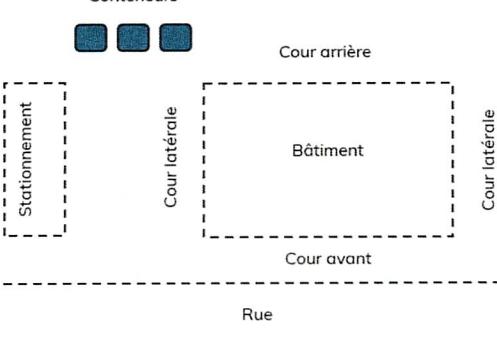
Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Pour plus d'informations, référez-vous au *Règlement de tarification des services municipaux* en vigueur.

e) Information sur l'aménagement et le lieu d'entreposage

Dans le tableau plus bas, veuillez faire un croquis temporaire* permettant de localiser l'emplacement des conteneurs dans le tableau suivant.

* Afin de favoriser la coordination entre les services de la Ville, le fonctionnaire désigné transmettra ce formulaire au Service de la planification du territoire et du développement durable qui procédera à la vérification de l'aménagement et du lieu d'entreposage des contenants ultérieurement. Des ajustements à l'aménagement pourraient être requis et des documents supplémentaires pourraient vous être demandés (plan à l'échelle, certificat d'autorisation, photos des aménagements, etc.).

CROQUIS	
Exemple	
Conteneurs	
	

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Votre croquis

5) SIGNATURE

Signature du requérant : _____
Date : _____

Réservé à l'administration municipale

- Réception de tous les documents et renseignements requis
- Transmission de l'avis d'intégration au requérant et à la RITL
- Transmission des informations de facturation au Service des finances
- Transmission de l'avis d'intégration au Service de la planification du territoire et du développement durable pour la conformité de l'aménagement et du lieu d'entreposage

Fonctionnaire désigné : _____ Date : _____